|  |  |
| --- | --- |
| 31  mars  2018 | Arrêté portant modification du règlement d’études et d’examens du Bachelor of Science en sciences économiques |

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête :

Article premier   Le règlement d’études et d’examens du Bachelor of Science en sciences économiques de la Faculté des sciences économiques, du 29 mai 2013, est modifié comme suit :

*Art. 4 (correction d’une faute de frappe)*

Toute personne remplissant les conditions générales d’immatriculation à l’Université de Neuchâtel peut être admise au cursus d’études du Bachelor en sciences économiques.

*Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)*

3Les crédits ECTS ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite définies par l'article 20 dans le cas des cours obligatoires, et par l’article 21 dans le cas des enseignements à option.

*Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)*

2Le programme d’études du cursus de Bachelor en sciences économiques est composé de modules ordinaires regroupant les cours obligatoires, et des modules à option avec un nombre maximum ou minimum de crédits ECTS parmi les enseignements à choix.

*Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)*

1La durée des examens écrits, fixée dans les programmes d’études, est d’une heure à quatre heures.

*Art. 21 (note marginale et nouvelle teneur)*

Condition de réussite des modules à option

1L’étudiant peut s’inscrire à des enseignements ou effectuer un stage, pour un total n’excédant pas 6 crédits ECTS de plus que les crédits ECTS requis dans le cadre des modules à option par le programme d’études.

2En considérant les meilleures notes obtenues aux cours à option, l’étudiant doit obtenir une moyenne de 4 au moins aux crédits ECTS requis dans le cadre de chaque module à option, sous peine d’échec. La moyenne est pondérée par les crédits ECTS et calculée au centième près. La compensation entre modules n’est pas possible.

3L’article 20, alinéas 3 et 4, s’applique par analogie.

*Art. 22, al. 3 (nouvelle teneur)*

3Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l’étudiant. Dans ce cas, l’étudiant sera informé par courriel.

*Art. 30, note marginale (nouvelle teneur), al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux)*

Dispositions transitoires

1La disposition concernant les conditions de passage en deuxième année (art. 19, al. 1) est applicable également aux étudiants ayant commencé leur cursus avant le semestre d’automne 2013.

2La disposition concernant les conditions de réussite des modules à option (art. 21) est applicable également aux étudiants ayant commencé leur cursus avant le semestre d’automne 2018.

3Les étudiants ayant commencé les cours de 3ème année avant la rentrée académique 2018-2019 sont exemptés des conditions de l’article 21, alinéa 1. Ils ont la possibilité de s’inscrire à des enseignements, pour un total n’excédant pas 12 crédits ECTS de plus que les crédits requis dans le cadre du module à option.

Entrée en vigueur et publication

1. 1Le présent arrêté entre en vigueur au début de l’année académique 2018-2019, soit le 18 septembre 2018.

2Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté :

*Le doyen,*

Mehdi Farsi

***Approuvé par le rectorat, le 14 mai 2018***

Le recteur,

Kilian Stoffel